

Arrêt

n° 225 920 du 9 septembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KAYEMBE-MBAYI
Rue Quevry 63
6238 LUTTRE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 223 923 du 11 juillet 2019.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise mukongo. Vous êtes originaire de Tshela mais depuis votre plus jeune âge vous viviez à Kinshasa. Depuis 2013, vous travaillez pour un salon de coiffure. Vous aviez obtenu l'autorisation de votre patron afin de servir des boissons à l'extérieur du salon. Le 22 septembre 2018, trois policiers sont venus prendre un verre et vous avez

parlé des mineures – Udjanas - qui se prostituent. Ils s'interrogeaient quant à la manière de les contacter et vous avez promis de les aider. Vous leur avez indiqué les établissements qu'elles fréquentaient. Le 26 septembre 2018, le soir, alors que vous travailliez à l'intérieur du salon, vous avez entendu des bruits de tirs, et des chaises ont été cassées. Votre patron vous a expliqué que ces faits avaient pour cause la dénonciation faite par vous des établissements fréquentés par les udjanas aux policiers. Celui-ci vous a fait sortir par la porte arrière du salon et vous avez pu vous enfuir chez les bailleurs. Quelques temps après, la police est intervenue et vous avez été reconduite par celle-ci chez vous. Votre père a contacté un de vos cousins, un avocat, et, le 27 septembre 2018, vous avez déposé plainte à la justice militaire. Le 2 octobre 2018, durant la nuit, alerté par les chiens, votre père a aperçu à votre portail des gens armés criant votre nom. La police est arrivée et ils se sont enfuis. Votre tension étant élevée vous avez été conduite à l'hôpital et deux jours plus tard vous avez quitté votre domicile pour vous installer chez un de vos cousins, un pasteur. Quelques temps plus tard, vous avez reçu un coup de fil anonyme vous menaçant. Le 21 octobre 2018, vous avez quitté le Congo grâce à des démarches entreprises par le cousin chez lequel vous étiez hébergée et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 23 octobre 2018. Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris par le biais de votre père que le 22 novembre 2018, votre maman a été agressée alors qu'elle revenait d'une répétition de chorale à l'église.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré craindre (entretien personnel du 19 mars 2019, p. 6) les kulunas, lesquels, vous ont menacée après que vous avez fourni à la police le nom d'établissements recevant des udjanas – jeunes mineures qui se prostituent -.

Il convient de souligner que les faits sur base desquels vous avez introduit votre demande de protection ne sont pas liés à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous n'avez avancé aucun élément concret et probant de nature à indiquer que vous ne pourriez pas solliciter et obtenir la protection des autorités congolaises.

A cet égard, il convient de rappeler que la protection internationale présente un caractère subsidiaire et ne peut être accordée que dans l'hypothèse où une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine, quod non en l'espèce.

Dans ces circonstances, force est donc de constater que vous n'avez fourni aucun élément sérieux et crédible de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les autorités congolaises seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de vous protéger contre les menaces des kulunas.

Ainsi, vous avez expliqué (entretien personnel du 19 mars 2019, pp. 7, 8, 14) avoir été menacée par les kulunas une première fois, aux environs du 26 septembre 2018, alors que vous travailliez au salon de coiffure. A cet égard, si vous avez expliqué que votre patron a porté plainte, vous n'avez été à même de préciser si des personnes ont été entendues ou arrêtées dans le cadre de ladite plainte et vous avez dit ignorer tout de l'enquête menée par la police. Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément concret de nature à indiquer que les autorités seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de vous protéger contre les menaces des kulunas. Egalement, vous avez expliqué qu'après cet évènement la police vous avait reconduite à votre domicile.

Ensuite, si vous avez dit (entretien personnel du 19 mars 2019, p. 11) avoir reçu, le 2 octobre 2018, la visite de personnes armées à votre domicile lesquelles ont crié des menaces à votre égard, vous avez également précisé que la police est intervenue et les a fait fuir.

De même, vous avez déclaré (entretien personnel du 19 mars 2018, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 20, 21) qu'une plainte a été déposée, le 27 septembre 2018, sur base de conseils d'un de vos cousins avocat à la justice militaire suite à la visite des kulunas au salon de coiffure mais que les policiers vous avaient demandé de l'argent. Premièrement, à la question de savoir si, puisque de l'argent était réclamé, vous aviez essayé avec l'aide de votre cousin, lequel est avocat, de porter plainte ailleurs, vous avez répondu ne pas l'avoir fait car vous ne vous sentiez pas bien. Mais surtout, notons que cette plainte dont vous versez la copie rédigée par votre avocat (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1) reprend des faits différents de ceux que vous avez expliqués lors de l'entretien personnel du 19 mars 2019. En effet, la plainte versée indique que vous auriez porté plainte contre quatre udjanas récidivistes lesquelles ont été libérées après trois jours de détention et qui auraient défilé avec des militaires en vous menaçant de mort. Ces derniers, toujours d'après la plainte vous auraient suivie jusqu'à votre domicile. Or, lors de l'entretien personnel du 19 mars 2019, vous avez expliqué avoir dénoncé des établissements recevant des udjanas, que, fâchés, les kulunas étaient venus vous rechercher et saccager le salon de coiffure où vous travailliez. Mise en présence des divergences entre le contenu de ladite plainte et les déclarations que vous avez tenues lors de l'entretien personnel, vous avez déclaré que le contenu de ladite plainte ne correspond pas à ce que vous avez vécu. Dès lors, dans la mesure où cette plainte, laquelle a été déposée auprès des autorités selon vous, ne reprend pas les faits que vous avez vécus, la crédibilité de cette dernière ne peut être considérée comme établie. Partant, vous n'établissez pas la réalité d'avoir sollicité l'aide de vos autorités. Dès lors, rien ne permet d'indiquer que les autorités seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de vous protéger contre les menaces des kulunas.

De plus, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 19 mars 2019, pp. 13, 14) si, depuis la plainte déposée le 27 septembre 2018 auprès de la justice militaire, vous aviez tenté d'autres démarches auprès des autorités congolaises, vous avez précisé que vos parents (sic) « ont continué ». Cependant, à nouveau, vous n'avez pas pu préciser les démarches qu'ils ont entreprises et vous avez dit ne pas avoir essayé de vous informer.

Pour le reste, vous avez déclaré (entretien personnel du 19 mars 2019, pp. 14, 18) ignorer si votre cousin avocat a fait quoique ce soit comme démarche pour se renseigner à propos de l'enquête relative aux menaces/agressions des kulunas, s'il était retourné par la suite auprès de la justice militaire, ou avait tenté par quelque moyen de régler la situation et d'obtenir une protection pour vous et votre famille. Vous avez ajouté ne pas avoir essayé de vous renseigner.

Vous avez également dit (entretien personnel du 19 mars 2019, p. 14) ne disposer d'aucune information quant aux personnes qui vous ont menacées.

Vous avez également dit (entretien personnel du 19 mars 2019, p. 15) ne pas savoir si, entre le coup de menace que vous avez reçu lorsque vous étiez cachée dans le quartier IPN et votre départ du pays, vous avez été recherchée.

De plus, vous avez expliqué avoir appris, après votre arrivée en Belgique, que, 22 novembre 2018, que votre mère a été agressée par des personnes vous recherchant (voir entretien personnel du 19 mars 2019, p. 15).

Vous avez ajouté qu'une plainte a été déposée. Or, il ressort de la plainte déposée que vous versez au dossier administratif (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2) que non seulement la date reprise de l'agression de votre mère – 22 octobre 2018 - n'est pas celle mentionnée par vous lors

de l'entretien personnel – 22 novembre 2018 -. Mais surtout, les circonstances de l'agression reprises dans la plainte ne correspondent pas à celles décrites par vous puisqu'il est mentionné que votre mère a été agressée par des militaires et non des kulunas comme précisé par vous. Notons que de telles divergences entre la plainte et vos déclarations est de nature à entamer sérieusement la crédibilité de ladite plainte. Dès lors, force est à nouveau de constater que vous n'avez avancé aucun élément crédible de nature à établir que vous avez sollicité vos autorités ni que celles-ci seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de vous protéger contre les menaces des kulunas.

Enfin, en vue d'établir l'impossibilité dans votre chef de solliciter la protection des autorités congolaises, vous avez affirmé (entretien personnel du 19 mars 2019, pp. 17, 18) que les policiers collaborent avec les kulunas. Cependant, outre le fait que vous n'étayez pas vos propos lesquels ne sont corroborés d'aucun élément concret ou objectif, relevons que vous aviez mentionné que des policiers – ceux auxquels vous aviez révélé les établissements recevant des udjanas – cherchaient à entrer en contact avec des udjanas, que des arrestations avaient suivi et que les patrons des établissements visés avaient été condamnés à payer des amendes. Confronté à ces éléments, vous avez tenu des propos vagues voire abscons. Vous avez ainsi dit qu'il ne s'agissait pas des mêmes policiers. Ce faisant, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément concret et précis indiquant les autorités seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de vous protéger contre les menaces des kulunas.

Pour le reste, notons que vous n'avez avancé aucun élément crédible de nature à établir que vous ne pourriez pas vous installer dans un endroit autre que celui où vous dites avoir été menacée par les kulunas (voir entretien personnel du 19 mars 2019, pp. 16, 17). Ainsi, si vous avez déclaré que les kulunas ne pardonnent pas, qu'il s'agit d'un réseau, vous n'avez avancé aucun élément probant et concret de nature à éclairer le Commissariat général quant à la manière dont, où que vous vous trouviez, des kulunas pourraient vous identifier.

A l'appui de votre demande de protection et en vue d'établir votre nationalité/identité, vous avez déposé votre carte d'électeur (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3). Cependant, dans la mesure où ni votre identité ni votre nationalité n'a été remise en doute dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait en modifier le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause et d'informations recueillies sur internet au sujet des « Kulunas » et des « Udjanas », dont elle reproduit de larges extraits. Elle justifie également les lacunes relevées dans ses dépositions par les « émotions dues à sa situation ».

2.4 Elle fait encore valoir qu'en cas de retour dans son pays, elle encourt un risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 pour des raisons identiques à celles invoquées à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Par courrier du 4 juillet 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit : «

- 1) *COI Focus République démocratique du Congo Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président, 11 février 2019.*
- 2) *Elections présidentielles de 2018 en république démocratique du Congo, Wikipedia (126 références), <https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lectionpr%C3%A9siden%C3%A9/e//ede2018en%C3%A9pub//qL/ed%C3%A9mocratiquec/uCongo>*
- 3) *RD Congo : Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila, france24, 23 janvier 2019, <https://www.france24.com/fr/20190123-rd-congo-felix-tshisekedi-defis-securitaires-joseph-kabila-presidentielle-investiture>*
- 4) *Junior Malula, RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la tourmente, lepoint.fr, 19/03/2019, <https://www.lepoint.fr/politique/rd-congo-le-parti-du-president-tshisekedi-dans-la-tourmente-19-03-2019-23Q222620.p/7/?>*
- 5) *Junior Malula, RD Congo : pourquoi la gouvernance de Félix Tshisekedi s'annonce très difficile, lepoint.fr, 28/01/2019, <https://www.lepoint.fr/afrique/rd-congo-pourquoi-la-gouvernance-de-felix-tshisekedi-s-annonce-tres-difficile-28-01-2019-22893553826.php>*
- 6) *RDC : les 100 premiers jours au pouvoir de Felix Tshisekedi, RFI, 4 mai 2019, <http://www.rfi.fr/afrique/20190504-100-jours-pouvoir-tshisekedi-rdc>*
- 7) *RDC : après 100 jours, quel bilan de Tshisekedi sur les droits de l'homme ?, RFI, 5 mai 2019, <http://www.rfi.fr/afrique/20190505-rdc-100-jours-tshisekedi-bilan-droits-homme>*
- 8) *Baudouin Amba Wetshi, Les 100 jours du président Felix Tshisekedi: Crise d'autorité!, 6 mai 2019, <https://www.congoindependant.com/les-100-jours-du-president-felix-tshisekedi-crise-dautorite/>*

3.2 Le Conseil observe que ces documents correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que la crainte invoquée par la requérante est étrangère aux critères requis par la Convention de Genève et que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de protection de ses autorités nationales contre les Kulunas qu'elle dit craindre. Elle relève également différentes incohérences et lacunes dans les dépositions successives de cette dernière. Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4 Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, le Conseil estime que les anomalies relevées dans les dépositions successives de la requérante sont de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit et il examine par conséquent en priorité cette question.

4.6 A cet égard, il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 En l'espèce, le Conseil constate que les anomalies relevées dans les dépositions de la requérante se vérifient à lecture du dossier administratif et qu'elles portent sur des éléments centraux de son récit, à savoir l'identité des auteurs des menaces redoutées, l'identité des personnes contre lesquelles elle déclare avoir déposé plainte, les circonstances dans lesquelles elle déclare avoir été menacée et les circonstances de l'agression de sa mère. La partie défenderesse constate également à juste titre que le contenu des plaintes des 27 septembre 2018 et 23 octobre 2018 est inconciliable avec son récit (dossier administratif, pièce 15). Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays pour les motifs allégués.

4.9 Dans son recours, la requérante ne fait valoir aucun élément susceptible d'établir la réalité des menaces alléguées, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes invoquées. Elle tente essentiellement de minimiser la portée de anomalies relevées dans les propos successifs de la requérante en les justifiant par des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas. Interrogée lors de l'audience au sujet de la crédibilité de son récit, la requérante ne fournit aucun élément de nature à justifier une appréciation différente.

4.10 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, et en particulier les informations relatives aux Kulunas à Kinshasa, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de

violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12 Il s'ensuit que les griefs analysés dans le présent arrêt se vérifient, interdisent de tenir les faits allégués pour établis et suffisent par conséquent à fonder la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la requérante. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE